

Je suppose qu'en présentant cette motion, le député cherche à s'assurer que c'est bien la mère qui recevra les allocations. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de réitérer cette assurance, pour les raisons que je viens de mentionner. A mon avis, cela soulèverait des difficultés, car si je comprends bien la motion du député, les allocations seraient versées à: «la parente, sauf lorsqu'on peut considérer qu'elle est inhabile en raison d'infirmité, de mauvaise santé, de prodigalité ou d'autre motif raisonnable, ou chaque fois que d'autres circonstances particulières ou quelque autre motif raisonnable peuvent l'exiger.»

C'est là un critère tout à fait subjectif. Il est difficile de déterminer quand une mère serait inhabile dans de telles circonstances. Par exemple, le mot «prodigue» pourrait s'étendre à un domaine très vaste, selon l'attitude prise par la personne qui rendrait cette décision. Nous préférons le libellé du bill parce qu'il fournit l'assurance fondamentale que, grâce à l'application du règlement, le paiement sera versé à la mère. Évidemment, si l'enfant n'habite pas avec ses parents naturels mais avec d'autres parents ou avec des adoptants ou quelqu'un chargé du soin et de la garde de l'enfant, alors l'allocation serait versée aux personnes en cause. Le bill comporte donc une certaine souplesse.

J'espère que le député voudra bien réexaminer la motion à la lumière de mes observations et du fait que le bill doit être très souple pour prévoir les cas où la mère doit être remplacée, même pour seulement quelque temps, par une personne qui a le soin et la garde de l'enfant. Pour ces raisons, je crois que cette motion n'est pas nécessaire puisqu'elle donnerait lieu à des difficultés que le député, j'en suis convaincu, veut éviter.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, lorsque ce point a été soulevé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, on a expliqué à un certain moment que le libellé de la loi était indifférent à cet égard. On voulait savoir si nous préférons cette indifférence à une préférence injuste en faveur d'un sexe en particulier. Pour illustrer ma pensée, je vous lis le passage du bill:

«parent» désigne, relativement à un enfant, un particulier qui a effectivement l'enfant sous sa garde et son autorité.

Nous avons là, monsieur l'Orateur, un argument très plausible en ces jours d'égalité entre les sexes. On nous a aussi donné en comité, comme on le fait ici, l'assurance que la règle générale serait d'établir les chèques au nom de la mère. Il ne s'agissait pas seulement d'une assurance verbale; cette pratique est censée être établie en vertu d'une disposition de la loi sur les allocations familiales. Nous savons tous que le règlement d'exécution d'une loi a force de loi tout autant que la loi elle-même. Donc, au cours de l'élaboration du texte de la loi, on y intégrera que normalement les chèques du FISP doivent être établis au nom de la mère. J'appuie donc l'affirmation du député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall). C'est le même argument qu'a avancé au comité ma collègue, la représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis), selon lequel c'est dans la loi même qu'il faudrait stipuler que normalement le chèque doit être destiné à la mère.

Je comprends ce qu'a dit le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) au sujet des jugements subjectifs que pourrait entraîner le libellé de l'amendement proposé par le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe. A mon avis, pour y parer, il y aurait lieu de présenter un amendement à la motion, et c'est le ministre qui devrait le proposer. Il est

[L'hon. M. Munro.]

accompagné ce matin de ses collaborateurs qui pourraient le rédiger assez rapidement. Il suffit d'une simple déclaration portant que normalement le chèque serait destiné à la mère, peut-être prévoyant simplement que si des circonstances spéciales, pour des motifs valables, quels qu'ils soient, exigeaient une autre procédure, on la suivrait.

Rien ne sert que je propose l'amendement pour nous trouver ensuite aux prises avec des difficultés de procédure. Ce n'est possible que si le ministre est disposé à l'accepter. J'espère qu'il voudra bien l'étudier et qu'au lieu de demander simplement au motionnaire de le retirer, il proposera un nouveau texte—peut-être identique à celui qui figure déjà au règlement. Tout ce que le député réclame, et nous l'appuyons à cet effet, c'est que la loi, et non simplement le règlement, prévoie que ces chèques seront normalement adressés à la mère.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer? La parole est au député de Simcoe-Nord.

M. P. B. Rynard (Simcoe-Nord): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro). Il a déclaré que les prestations seraient payables à des parents ou à une autre personne...

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Le député conviendra que nous ne sommes pas en comité. Peut-être la Chambre voudra-t-elle l'autoriser à poser sa question au ministre en supposant que ce dernier a toujours la parole. Tous les députés devraient se souvenir que nous ne sommes pas en comité. Le ministre peut prendre une seule fois la parole, mais nous pouvons supposer qu'il l'a toujours. Le député pourra poser sa question et le ministre y répondre, mais il faut certainement que la discipline règne et que l'on respecte, dans une certaine mesure, le Règlement.

• (1120)

M. Rynard: Monsieur l'Orateur, je voudrais bien savoir comment ces prestations seraient versées au cas où les deux parents seraient disparus, invalides ou incapables de veiller aux soins de leur enfant, et lorsque ce dernier est à la charge d'un oncle, d'une tante ou d'un autre parent. Pourquoi le projet de loi ne prévoit-il pas que le curateur de l'État pourrait également avoir soin de l'enfant?

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. Si la Chambre y consent, le ministre pourra prendre la parole. Les députés devraient se rappeler que nous ne sommes pas en comité. Il faudrait poser ces questions avant que le ministre n'achève son discours, car il ne peut prendre la parole une seconde fois.

L'hon. M. Munro: Monsieur l'Orateur, je saisis bien le point que soulève le député, mais je voudrais l'étudier un peu plus. La situation, à mon avis, est celle que j'ai expliquée. La disposition législative est ainsi rédigée qu'elle permet, dans certains cas, assez de souplesse en matière de soins et de surveillance de l'enfant si celui-ci est confié à un parent ou à une tierce personne. Autrement dit, si ce parent ou cette tierce personne est chargé des soins et de la surveillance de cet enfant, elles peuvent se substituer l'une à l'autre et recevoir les chèques de prestation en leur nom.